

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA CLUSE ET MIJOUX**

Séance n° 08 du 28 novembre 2022

Membres en exercice : 15 Date de convocation : 23/11/2022
Membres présents : 9 Date d'affichage convocation : 23/11/2022
Membres ayant donné procuration : 4

L'an deux mil vingt-deux le vingt-huit novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Cluse et Mijoux s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. Yves LOUVRIER, Maire.

Présents : Yves LOUVRIER - Régine TISSOT - Marie FLUCHOT - Brigitte PARIS - Claude ROBBE - Philippe PIRALLA - Norbert CÔTE-COLISSON - Franck VIEILLE - Anthony MASNADA

Absents : Gérôme VALLET - Sylvie DOS SANTOS - Sandra MONTRICHARD - Virginie CONTOUX - Samuel GUYON - Fanny BRENET

Procurations de : - Gérôme VALLET à Norbert COTE-COLISSON
- Sylvie DOS SANTOS à Régine TISSOT
- Sandra MONTRICHARD à Marie FLUCHOT
- Virginie CONTOUX à Brigitte PARIS

Régine TISSOT est nommée secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20 h 30.

Ordre du jour :

- **Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 10/10/2022**

- 1. **Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**
- 2. **Demande de subvention – Matériel de vidéo-protection**
- 3. **Acquisitions de terrain**
- 4. **Demande d'un classement d'un terrain en voirie communale**
- 5. **Assiettes, dévolution et destination des coupes forêt de la Cluse et Mijoux - Année 2023**
- 6. **Assiettes, dévolution et destination des coupes forêt de Roulans - Année 2023**
- 7. **Résultat appel à la concurrence – Contrats d'assurance**
- 8. **Recensement de la population – Recrutement de 3 agents recenseurs**
- 9. **Cimetière – concessions sur tombes existantes sans concession**
- 10. **Dérogation ouverture dominicale 2023**
- 11. **Désignation d'un correspondant communal Incendie et Secours**
- 12. **Motion de soutien des propositions de l'Amicale des Maires de France faites à l'exécutif sur les finances locales**
- 13. **Questions diverses**

Approbation du compte-rendu de la réunion du 10 octobre 2022 :

Le procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2022 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2022

1. Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 200421 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Droits de préemption urbain :

La commune ne fait pas valoir son droit de préemption sur les parcelles cadastrées :

- Section AC n° 69 « 14 Le Frambourg » d'une superficie totale de 1010 m² (DEC n° 22/2022 et 23/2022)
- Section AE n° 13 et n° 14 « 4 La Tuilerie » d'une superficie totale de 1297 m² (DEC n° 24/2022)

2. Demande de subvention – Matériel de vidéo-protection

*Délibération n° 220840
Télétransmise en préfecture le : 29/11/2022
Publiée sur papier le : 30/11/2022*

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de renouvellement du système de vidéo-protection avec un site supplémentaire :

- *Mairie et parking Mairie*
- *Zones poubelles*
- *Axes routiers – RN 57 et RD 67 Bis*

pour un montant prévisionnel de 17 231.00 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour et 2 abstentions :

- ✓ Approuve le projet exposé par Monsieur le Maire ;
- ✓ S'engage à réaliser et à financer le projet de renouvellement du système de vidéo-protection (11 caméras) dont le montant prévisionnel s'élève à 17 231.00 € H.T. soit 20 677.20 € TTC ;
- ✓ Sollicite l'aide financière de l'Etat – **Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance** (FIPD) et se prononce sur le plan de financement suivant :

- Part communale	8 615.50 €
- F.I.P.D. Vidéo-protection - 50 %	<u>8 615.50 €</u>
	17 231.00 € H.T.

- ✓ S'engage à procéder à l'évaluation du système après sa mise en fonctionnement

Résultat du vote :

Suffrage exprimé : 13 - Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 2

3. Acquisitions de terrain

Délibération n° 220841

Télétransmise en préfecture le : 30/11/2022

Publiée sur papier le : 30/11/2022

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- la délibération n° 220205 du 15 février 2022 relative à l'acquisition de terrain appartenant à M. et Mme Guy LASSERRE ;
- la délibération n° 220423 du 16 mai 2022 relative à l'acquisition de terrain appartenant à M. Alain BRENET ;

Ces acquisitions de terrain entrent dans le cadre du projet de construction d'un réservoir au lieu-dit les Brenets.

Suite au plan de bornage et de division, les nouveaux numéros parcellaires et les superficies à acquérir ont été définies et il y a lieu de reprendre une délibération prenant en compte ces modifications.

a) Acquisition de terrain appartenant à M. et Mme Guy LASSERRE domiciliés à La Cluse et Mijoux (Doubs) – Les Brenets :

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte d'acquérir les parcelles de terrain cadastrées :
 - ✓ Section A n° 993 d'une superficie de 3 a 81 ca et
 - ✓ Section A n° 995 d'une superficie de 0 a 04 casoit une superficie totale de 3 a 85 ca pour un montant total de 1 542.30 €.
- Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.
- autorise le Maire à signer l'acte de vente ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

b) Acquisition de terrain appartenant à M. Alain BRENET domicilié à La Cluse et Mijoux (Doubs) – Les Brenets :

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée Section A n° 990 d'une superficie de 2 a 96 ca pour un montant total de 941.28 €.
- Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.
- autorise le Maire à signer l'acte de vente ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Résultat du vote :

Suffrage exprimé : 13 - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

4. Demande d'un classement d'un terrain privé communal en terrain public communal pour création d'une voie :

*Délibération n° 220842
Télétransmise en préfecture le : 29/11/2022
Publiée sur papier le : 30/11/2022*

Monsieur le Maire présente le courrier de Monsieur Gérard MASNADA qui demande le déneigement de son local de stockage dont la destination a été changée en maison d'habitation et demande donc le classement d'un terrain privé communal en terrain public communal pour création d'une voie.

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que l'accès à cette habitation n'est ni une voie communale, ni un chemin rural mais du terrain communal privé. Le déneigement est possible que si l'accès est une voie communale.

En conséquence, il y aurait lieu de classer le terrain privé communal en terrain public communal et de créer une voie.

Le Maire entendu, le conseil municipal, par 13 voix contre la demande mentionnée en objet :

- n'accepte pas de classer le terrain privé communal en terrain public communal et de créer une voie car les parcelles cadastrées Section AE n° 132 et n° 134, où est implantée la propriété de M. MASNADA, ont un accès direct à la voie communale n° 18. Elles ne sont pas enclavées

Résultat du vote :

Suffrage exprimé : 13 - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

5. Assiettes, dévolution et destination des coupes forêt de la Cluse et Mijoux - Année 2023

*Délibération n° 220843
Télétransmise en préfecture le : 29/11/2022
Publiée sur papier le : 30/11/2022*

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de La Cluse et Mijoux, d'une surface de 411 ha, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 07/03/2007. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2023 ;

1. Assiette des coupes pour l'exercice 2023

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2023, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2023 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnés à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X		17 et 18	11 et 29	4		
Feuillus		Essences :	Essences :	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;
- Pour les lots groupés intercommunaux (3), donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

façonnés à la mesure (2) sur pied à la mesure (2) en bloc et façonnés

(2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : Diverses, si bris lors de l'hiver ou d'exploitations.
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.4 Levage de sangles :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'autoriser le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés) suivant les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

- 50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³
- 100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³
- 150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³

- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire et l'ONF à signer tout document afférent.

- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 13/04/2009. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois, réglées et non réglées, des parcelles 5_ar, 6_ar, et 7_ar et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2023 ;

1. Assiette des coupes pour l'exercice 2023

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2023, l'état d'assiette des coupes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2023 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

La commune souhaite laisser ses sapins verts sur pied afin de ne pas engorger le marché. Elle repousse donc son état d'assiette complet pour 2024 (parcelles 5_ar, 6_ar et 7_ar). Dans le cas d'un dépérissement futur de ses sapins, elle compte sur l'ONF pour être réactif afin d'exploiter les arbres secs et dépérissants.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général : néant

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied

en bloc et façonnés

sur pied à la mesure

façonnés à la mesure

3. *Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure*

Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnés en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Chantier en ATDO :
 - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
- Chantier en exploitation groupée :
 - Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
 - Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.

Demande à l'ONF de participer à une consultation groupée d'entreprises pour les services d'exploitation forestière ;

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Résultat du vote :

Suffrage exprimé : 13 - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

6. **Assiettes, dévolution et destination des coupes forêt de Roulans - Année 2023**

Délibération n° 220844

Télétransmise en préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur papier le : 30/11/2022

Vu le Code forestier et en particulier les articles L1, L141-1, L143-1, L143-2, L144-1 à L144-4 et L145-1 à L145-4.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de La Cluse et Mijoux à **Roulans**, d'une surface de 41,99 ha relève du Régime forestier ;

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : diverses
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Résultat du vote :

Suffrage exprimé : 13 - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

7. Résultat appel à la concurrence - contrats d'assurance

Délibération n° 220845

Télétransmise en préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur papier le : 30/11/2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de La Cluse et Mijoux a lancé un marché de prestations de services d'Assurances par procédure adaptée, marchés séparés en 4 lots :

Lot 1 : Assurance « Dommages aux biens et risques annexes »

Lot 2 : Assurance « responsabilité et risques annexes »

Lot 3 : Assurance « Flotte Automobile et risques annexes »

Lot 4 : Assurance « Protection juridique des personnes physiques »

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP et mis en ligne sur le site de dématérialisation KLEKOON le 8 septembre 2022.

Après analyse des offres par la Société PROTECTAS, dans le cadre de la mission d'audit et de conseil en assurance qui lui a été confié, et après avis de la commission d'Appel d'Offres, M. le Maire propose d'attribuer les marchés comme suit :

Lots	Compagnie Courtier Compagnie	Note globale obtenue	Montant prime annuelle TTC
1 – Assurance « Dommages aux biens et risques annexes »	SMACL	71.87/100	3 590.22 €
2 – Assurance « Responsabilité et risques annexes » + Protection juridique personne morale	Compagnie AERAS DOMMAGES ET CFDP Cabinet PNAS	93.45/100	2 319.37 €
3 - Assurance « Flotte Automobile et risques annexes »	SMACL	96.65/100	569.16 €
4 - Assurance « Protection juridique des personnes physiques »	SMACL	96.75/100	94.29 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le Maire à signer les marchés correspondants avec les compagnies d'Assurance et toutes les pièces s'y rapportant.

Résultat du vote :

Suffrage exprimé : 13 - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

8. Recensement de la population – recrutement de 3 agents recenseurs

Délibération n° 220846

Télétransmise en préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur papier le : 30/11/2022

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Le Maire expose au Conseil Municipal que le recensement de la population de la commune aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023.

Il y a lieu de soumettre au Conseil Municipal le recrutement de 3 agents recenseurs, étant entendu :

- que les agents recenseurs ne peuvent en aucun cas exercer des fonctions électives ;
- qu'un agent recenseur ne doit pas avoir plus de 290 logements, soit environ 580 habitants à recenser ;
- que lesdits agents seront nommés par arrêté municipal.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de recruter, en qualité de vacataires, trois agents recenseurs pour le recensement 2023, pour effectuer les missions définies par les décrets et arrêtés relatifs au recensement de la population.
- précise que la rémunération s'effectuera sur la base suivante : **6 euros par logement effectivement recensé**
- précise que l'Etat verse à la commune une dotation forfaitaire d'un montant 2 481.00 €

Résultat du vote :

Suffrage exprimé : 13 - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

9. Cimetière – Concessions sur tombe existante sans concession

Délibération n° 220847

Télétransmise en préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur papier le : 30/11/2022

Suite à la constatation de l'état d'abandon de certaines tombes sans concession, la commission Cimetière a apposé depuis mi-octobre 2021 des affichettes sur celles-ci pour informer les familles que ces emplacements sont susceptibles d'être repris.

Plusieurs familles se sont manifestées pour garder leur tombe et désirent établir une concession.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal :

- décide d'établir des concessions individuelles aux familles qui le demandent, mais seulement pour les personnes déjà inhumées et pour une durée de 15 ans au prix de 60 €, avec obligation d'entretien et de sécurisation de la tombe.

Résultat du vote :

Suffrage exprimé : 13 - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

10. Dérogations au repos dominical 2023

Délibération n° 220849

Télétransmise en préfecture le : 29/11/2022

Publiée sur papier le : 30/11/2022

Conformément à la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ou « Macron », les dates d'ouvertures dominicales des commerces doivent désormais être arrêtées sur décision du Maire avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N + 1.

Douze dérogations au maximum peuvent être octroyées par an selon le respect de la procédure suivante :

- de 0 à 5 dimanches : décision du Maire après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et du Conseil Municipal ;
- plus de 5 dimanches : décision du Maire après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et du Conseil Municipal et avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le nombre de dimanches est décompté par branche d'activité.

Il est rappelé que pour l'année 2022, ont été accordées :

- 4 dérogations pour les commerces de détail et grandes surfaces à dominante alimentaire de plus de 400 m² : le 16 janvier, le 26 juin, les 11 et 18 décembre 2022.

Pour 2023, et après concertation avec les Communes de Doubs, Houtaud Pontarlier et la CCGP, les associations de commerçants-artisans du territoire intercommunal ainsi que le syndicat National des professions de l'automobile, la proposition suivante est formulée :

- pour les commerces de détail et grandes surfaces à dominante alimentaire de plus de 400 m² :

6 dérogations le 15 janvier, le 2 juillet, les 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

Conformément à la réglementation, les syndicats ont été également consultés pour avis.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, par 8 voix pour et 5 abstentions, accepte les dérogations au repos dominical 2023 ci-après :

6 dérogations pour les commerces de détail et grandes surfaces à dominante alimentaire de plus de 400 m² : le 15 janvier, le 2 juillet, les 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

Résultat du vote :

Suffrage exprimé : 13 - Pour : 8 - Contre : 0 - Abstention : 5

11. Désignation d'un correspondant communal Incendie et Secours

Délibération n° 220850

Télétransmise en préfecture le : 30/11/2022

Publiée sur papier le : 30/11/2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que prévus par l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite Loi MATRAS, les correspondants incendie et secours doivent être désignés dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, publié au journal officiel du 31 juillet, crée l'article D731-14 du Code de sécurité intérieurs et vient rendre applicable cette disposition en précisant les modalités de création et d'exercice de cette fonction, qui n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Pour le mandant en cours, il appartient aux maires concernés de désigner ce correspondant parmi les adjoints ou conseillers municipaux au plus tard d'ici le 1^{er} novembre 2022. Le maire doit ensuite communiquer le nom du correspondant au Préfet et au Président du SDIS.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour mission l'information et la sensibilisation du Conseil Municipal et des habitants de la commune sur des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

- Franck VIEILLE, titulaire « correspondant Incendie et Secours »
- Jérôme VALLET, suppléant

Résultat du vote :

Suffrage exprimé : 13 - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

12. Motion de soutien des propositions de l'Amicale des Maires de France faites à l'exécutif sur les finances locales

Délibération n° 220851

Télétransmise en préfecture le : 30/11/2022

Publiée sur papier le : 30/11/2022

Le Conseil Municipal de la Commune de La Cluse et Mijoux, par 9 voix pour et 3 abstentions :

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de La Cluse et Mijoux soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de La Cluse et Mijoux demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de La Cluse et Mijoux demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de La Cluse et Mijoux demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de La Cluse et Mijoux soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'à l'AMF

Résultat du vote :

Suffrage exprimé : 13 - Pour : 9 - Contre : 0 - Abstention : 3

13. Questions diverses : néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H 00

La secrétaire de séance,



Régine TISSOT

Le Maire,



Yves LOUVRIER

